

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY**



---

**Règlement numéro 2023-557 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

---

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**ATTENDU QU'**aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley souhaite permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre est financé au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller xxxxxxxx, lors de la séance ordinaire du xxx...2023 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par xxxxxxxx**

**ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-557 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : IMMEUBLE ASSUJETTI**

2.1 Le présent règlement s'applique à toute résidence existante ou future, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'installation d'un tel système peut être autorisée uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- seule l'implantation d'une installation à vidange périodique est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel;
- seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

**ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

- 3.1 En plus des obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 3.2 L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

- 4.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley;

« Occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;

« Officier responsable » : inspecteur en bâtiment et environnement ou inspecteur et chargé de projets en environnement de la Municipalité;

« Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« Propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

« Résidence » : habitation unifamiliale, familiale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

« Système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 5.1 Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité en se conformant aux exigences du Règlement des permis et certificats no 90-259.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- la Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

#### **ARTICLE 6 : INSTALLATION ET UTILISATION**

- 6.1 Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.
- 6.2 Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

- 7.1 La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations à l'égard de ce système UV.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

- 8.1 Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :
- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;
  - b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
  - c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
  - d) payer à la municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais de gestion et tous autres frais engagés par la Municipalité;
  - e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
  - f) aviser l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
  - g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
  - h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
  - i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
  - j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
  - k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux alinéas a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

#### **ARTICLE 9 : PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME**

- 9.1 À moins d'une urgence, la municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.
- 9.2 Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période établie sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

#### **ARTICLE 10 : TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNÉ**

- 10.1 Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

#### **ARTICLE 11 : VISITES ADDITIONNELLES**

- 11.1 Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment établi sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

- 12.1 Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22), doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

#### **ARTICLE 13 : RAPPORT D'ENTRETIEN**

- 13.1 Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée remplit un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.
- 13.2 La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.
- 13.3 Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

13.4 La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

#### **ARTICLE 14 : TARIFS**

14.1 La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la municipalité, majoré de 20 % pour frais de gestion.

14.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 20% pour frais de gestion.

#### **ARTICLE 15 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

15.1 L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

15.2 L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 16 : INFRACTION ET AMENDES**

16.1 Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 12 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES RECOURS**

17.1 La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

#### **ARTICLE 18 : INVALIDITÉ PARTIELLE**

18.1 Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 19 : ANNEXE**

19.1 Tout annexe fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

20.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

\_\_\_\_\_  
Jacques Demers, maire

\_\_\_\_\_  
Marc Marin, greffier trésorier

Avis de motion  
Dépôt du projet  
Adoption du règlement  
Entrée en vigueur du règlement  
Avis public d'entrée en vigueur

Le XXX... 2023  
Le XXX... 2023  
Le XXX... 2023  
Le XXX... 2023  
Le XXX... 2023

PROJET

Règlement numéro 2023-557 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

#### ANNEXE 1

### ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule : \_\_\_\_\_ Lot : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ domicilié au \_\_\_\_\_

Propriétaire de l'immeuble situé au \_\_\_\_\_, Sainte-Catherine-de-Hatley, QC, J0B 1W0

Accuse réception et déclare avoir pris connaissance du règlement no 2023-557 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

1. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système;
2. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne mandatée par la municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement;
3. Je dégage la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
4. Je m'engage à payer à la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley tout tarif prévu au règlement pour un tel entretien, y compris les frais de gestion et autres frais ponctuels reliés à l'entretien. Je comprends qu'avenant le non-paiement des sommes dues, la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley peut prendre tout recours prévus par la loi, afin de recouvrer les sommes dues;
5. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et à lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu et je m'engage à payer les frais afférents de cette inscription.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Sainte-Catherine-de-Hatley, ce \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_,

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Signature du témoin : \_\_\_\_\_

*La prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.*